



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 212
(Privé)

Loi modifiant la Loi refondant la charte de la Société coopérative fédérée des agriculteurs de la province de Québec

Présentation

Présenté par
M. Paul-André Forget
Député de Prévost

Éditeur officiel du Québec
1986

Projet de loi 212

(Privé)

Loi modifiant la Loi refondant la charte de la Société coopérative fédérée des agriculteurs de la province de Québec

ATTENDU qu'il est de l'intérêt de la Coopérative Fédérée de Québec et de ses membres que sa charte, le chapitre 116 des lois de 1968 tel que modifié par le chapitre 93 des lois de 1973, le chapitre 109 des lois de 1977 et par l'article 324 du chapitre C-67.2 des Lois refondues du Québec soit modifiée afin de l'harmoniser avec les dispositions de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2) et de permettre une meilleure représentation aux assemblées générales;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le titre de la Loi refondant la charte de la Société coopérative fédérée des agriculteurs de la province de Québec (1968, chapitre 116) est remplacé par le suivant:

«Loi sur la charte de la Coopérative Fédérée de Québec».

2. L'article 3 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**3.** La société est une corporation au sens du Code civil et une fédération au sens de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2). Elle est régie, sauf disposition contraire ou inconciliable de la présente loi, par la Loi sur les coopératives.»

Toutefois, le paragraphe 6 de l'article 186 de la Loi sur les coopératives ne s'appliquent pas à la société.».

3. L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**4.** La Société a son siège social dans la ville de Montréal ou à tout autre endroit au Québec que prévoit le règlement de l'assemblée générale.

Toutefois, la société peut, dans les limites du district judiciaire de Montréal, changer l'adresse de son siège social par règlement du conseil d'administration. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

«**18a.** La Société peut, par règlement du conseil d'administration, prévoir une ou plusieurs catégories de membres auxiliaires, déterminer les conditions d'admission de ces membres, ainsi que leurs droits et obligations et les rattacher à une section.

Les membres auxiliaires n'ont pas droit de vote et ne sont éligibles à aucune fonction et ils sont exclus du calcul du nombre de délégués auquel a droit une section. ».

5. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**19.** En outre des pouvoirs que peut exercer une fédération régie par la Loi sur les coopératives, la société peut notamment : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *o* par les suivants :

«*o*) retenir, pour le remboursement de toute créance qu'elle détient contre une personne, les sommes qu'elle peut lui devoir et en opérer compensation ;

«*p*) fusionner avec une ou plusieurs coopératives ou absorber une ou plusieurs coopératives conformément à la Loi sur les coopératives. ».

6. L'article 28 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**28.** À une assemblée générale, le sociétaire, autre qu'une association, qui ne fait pas partie d'une section, n'a droit qu'à un vote quel que soit le nombre des actions qu'il possède ou quel que soit le montant d'affaires traitées avec la société.

«**28a.** L'association sociétaire et la section ont toujours droit à au moins un délégué pour les représenter aux assemblées générales de la société. ».

7. L'article 31 de cette loi, remplacé par l'article 1 du chapitre 109 des lois de 1977, est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) une association et une section ont droit à une unité pour chaque membre qui la compose et à une unité pour chaque vingt mille dollars d'affaires traitées avec la société, ou pour tout autre montant fixé par le règlement de l'assemblée; »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c*) dans tous les cas, cependant, le nombre de délégués auquel ont droit une association sociétaire et une section ne doit jamais être supérieur à quinze. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31, du suivant:

« **31a.** Toutefois, une association sociétaire ou une section qui a traité des affaires avec la société pour 1 000 000 \$ et plus a droit à au moins deux délégués et ce, indépendamment du nombre de ses membres.

Toutefois, l'assemblée générale peut, par règlement, modifier ce montant d'affaires et ce nombre de délégués. ».

9. L'article 34 de cette loi, remplacé par l'article 1 du chapitre 109 des lois de 1977, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Les unités attribuées selon la participation aux affaires ne doivent jamais dépasser 100% des unités auxquelles une association ou une section a droit d'après le nombre de ses sociétaires. ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37*a*, du suivant:

« **37b.** Malgré les articles 31, 32, 33, 34 et 37*a*, et la Loi sur les coopératives, la société peut, par règlement, modifier le nombre de délégués auquel a droit chaque association sociétaire et chaque section et la façon de le déterminer.

Le nombre de délégués auquel a droit chaque association sociétaire et chaque section et la façon de le déterminer sont établis:

a) en fonction du nombre de membres de chaque association et de chaque section; ou

b) en fonction du nombre de membres de chaque association ou de chaque section et de sa participation aux affaires de la société, mais dans un tel cas, le nombre d'unités reliées à la participation aux affaires ne peut être supérieur au nombre de ses membres.

Pour déterminer le nombre d'unités, une association ou une section a droit à une unité par tranche d'affaires déterminée par règlement de l'assemblée générale, traitées avec la société. ».

11. L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième et du troisième alinéa par les suivants :

« Il affecte ce montant à la constitution de réserves, ainsi qu'à l'attribution de ristournes aux sociétaires et, si le règlement du conseil d'administration le prévoit, aux membres auxiliaires ou autres usagers de la société; cette attribution doit être proportionnelle au montant d'affaires traitées avec la société par chacun des sociétaires et, le cas échéant, des membres auxiliaires ou des usagers conformément aux dispositions des règlements du conseil d'administration.

Les règlements de la société et plus particulièrement les règlements concernant la répartition et le paiement des excédents d'opération obligent la société, ses sociétaires et ses membres auxiliaires au même titre que s'ils étaient signés et scellés respectivement par chaque sociétaire et chaque membre auxiliaire et contenaient des conventions de la part de chacun d'eux à l'effet d'observer toutes les dispositions de ces règlements, conformément aux dispositions de cette loi. ».

12. L'article 66 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **66.** Nonobstant toute disposition contraire dans la présente loi, la société peut en assemblée générale adopter un règlement ou une résolution prévoyant que :

a) pour tenir lieu du paiement de ristournes, la société peut attribuer à ses sociétaires et, le cas échéant, à ses membres auxiliaires ou usagers des actions ordinaires ou privilégiées de son capital-actions et cela de la façon déterminée dans ce règlement ou cette résolution et à compter de telle attribution, chaque sociétaire et, le cas échéant, chaque membre auxiliaire et chaque usager est censé avoir souscrit ces actions et est obligé de les payer à même les ristournes qui lui sont créditées, mais jusqu'à concurrence de ces ristournes seulement;

b) pour tenir lieu du paiement des ristournes, la société peut requérir ses sociétaires et, le cas échéant, ses membres auxiliaires et ses usagers sans qu'il soit besoin de contrat individuel, de s'engager à prêter les ristournes qui leur sont créditées ou d'encourir toute autre obligation

relativement à ces ristournes et cela de la façon déterminée dans ce règlement ou cette résolution; ce règlement ou cette résolution a le même effet que si chaque sociétaire et, le cas échéant, chaque membre auxiliaire et chaque usager avait passé un contrat avec la société pour bonne et valable considération et constitue une obligation légale de la part de chaque sociétaire et, le cas échéant, chaque membre auxiliaire et chaque usager de prêter ou d'encourir toute autre obligation, mais jusqu'à concurrence de ces ristournes seulement. ».

13. L'article 67 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **67.** Seuls les sociétaires et les membres auxiliaires qui, à la date de clôture de l'exercice de la société, étaient inscrits comme tels dans les livres de la société ont droit à des ristournes. ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68, du suivant :

« **68a.** En cas de liquidation, le solde de l'actif est distribué aux personnes qui étaient sociétaires de la société pendant les trois exercices financiers précédant celui où la liquidation a été votée, proportionnellement au montant des affaires que ces personnes ont traitées avec la société pendant la période déterminée par l'assemblée générale.

Les sociétaires peuvent toutefois décider d'en remettre tout ou partie à une autre coopérative ou fédération. ».

15. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).